

DROIT ET SCIENCE DE LA VIE

Introduction :

Intellectuellement, l'univers juridique se suffit à lui-même. Il a son **langage**, sa **logique**, ses **valeurs** et sa **cohérence**. Et l'on peut dire que la science du droit a atteint un point de « **perfection** ». Ce qui lui permet d'en expliquer et d'en reproduire tous les mécanismes.

Mais, cet univers est englobé dans un monde plus vaste : produit des forces qui lui sont extérieures et subit les effets de leur virulence comme de leurs accalmies.

I- Définition :

Selon H. Lévy-Bruhl, « ensemble des règles obligatoires déterminant les rapports sociaux imposés à tout moment à la collectivité à laquelle on appartient ». Différentes sources : coutume, loi, traite, doctrine, religion.

Des juridictions spécialisées, une codification propre à chaque domaine : droit civil, pénal, commercial, constitutionnel, administratif, public, privé, etc.

Le droit est fixe dans un système de normes, de règles établies ou sanctionnées par le pouvoir d'Etat. La spécificité des normes juridiques tient au fait que leur exécution est assurée par la force coercitive de l'Etat.

Les spécialistes du droit ont tendance à n'y voir que des techniques particulières d'enregistrement et d'application des règles formelles ou des normes arbitraires régissant les rapports entre les hommes, domaines dont les mécanismes et les résultantes sont déjà étudiés par d'autres disciplines.

*Le « **droit** » est un ensemble de règles de conduite qui, dans une société donnée – et plus ou moins organisée –, régissent les rapports entre les hommes.*

*A cet ensemble, on applique l'expression de « **droit objectif** » qu'on reconnaît à l'individu ou à un groupe d'individus dans leurs relations avec les autres, et de « **droit subjectif** » dans l'attribution d'une **prérogative** au sujet de droit.*

II- Droit et science de la vie : (biologie, médecine, génétique).

Les progrès scientifiques ont évidemment influencé le cours du droit : ils furent sources de progrès, mais aussi de morts et de blessures.

A la fin du XIXe siècle, en 1898, il fallut donc une loi spéciale sur les accidents du travail. La loi du 5 juillet 1985 a simplement construit un système protecteur des victimes, des règles du code civil sur la responsabilité civile extra-contractuelle : la responsabilité était fondée sur l'idée de faute. L'article 1382 du code : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ; ensuite, il a été bien établie « l'irremplaçable responsabilité du fait des choses ». Tel a été l'objet d'une loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Les fulgurants progrès des sciences de la vie – qu'il s'agisse de la médecine, de la biologie ou de la génétique – ont aussi au sujet de l'expérimentation médicale, des procréations artificielles ou des manipulations génétiques, renouvelé une réflexion fondamentale sur les relations entre les comportements humains et les normes juridiques, ce qu'on a appelé « éthique », un droit nouveau s'est constitué (Génétique, procréation et droit).

Il est notamment exprimé par des lois importantes en 1994 (V. Spéc. Les lois n° 94 – 653 et 94 – 654 du 29 juillet 1994 (JO 30 juillet 1994, p.11024S.).

Et l'on voit alors deux tentations guettant le droit, toutes deux contraires à sa nature. L'une inciterait à ignorer les données nouvelles de la science en confondant normes scientifiques et normes juridiques, en tirant celles-ci de celles-là par la seule lecture d'un réel sans cesse renouvelé (La science et le droit de la preuve).